



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral N°2025-1381 du 21 août 2025**

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et  
valant récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 et  
suivants du code de l'environnement de l'accord de territoire  
concernant la restauration des milieux aquatiques (ATMA) du  
bassin Arnon Amont dans les départements du Cher et de l'Indre  
(2025-2030)**

**LE PRÉFET DU CHER**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DE L'INDRE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la Directive CE 200/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite "Directive cadre sur l'eau" et transposée en loi interne par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, L. 120-1, L. 123-19-1 et R. 214-88 à R. 214-103, relatif à la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) et aux régimes d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités, et les articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 relatifs à l'exercice du droit de pêche et des conditions de sa possible rétrocession ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-37-1 et R. 151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements et les articles L. 151-36 à L. 151-40 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserves qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**Vu** le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE préfet du Cher ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thibault LANXADE préfet de l'Indre à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** le plan de gestion du risque inondation (PGRI) sur le bassin Loire-Bretagne adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin, dont l'arrêté d'approbation a été publié le 22 décembre 2015 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont, adopté par arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement dans l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2022 identifiant les frayères et les zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement dans le Cher ;

**Vu** les arrêtés ministériels portant désignation des sites Natura 2000 présents sur le périmètre d'intervention des travaux ;

**Vu** le dossier relatif à l'accord de territoire Arnon Amont, considéré complet en date du 29 avril 2025, présenté, par le Syndicat Intercommunautaire pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques sur l'Arnon, en vue de la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à M. AUPETIT Fabrice, président du Syndicat Intercommunautaire pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques sur l'Arnon (SYRAH), le 01 juillet 2025 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 07 juillet 2025 sur le projet d'arrêté ;

**Vu** le projet d'arrêté et le dossier de déclaration d'intérêt général soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État dans les départements du Cher et de l'Indre pendant 21 jours, du 10 juillet 2025 au 30 juillet 2025 ;

**Considérant** que les travaux envisagés visent l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et peuvent donc bénéficier d'une déclaration d'intérêt général comme prévu à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la procédure de déclaration d'intérêt général ne prévoit pas d'enquête publique ;

**Considérant** qu'une consultation du public a eu lieu sur le site de la préfecture du Cher ;

**Considérant** que le public aura été informé par voie de publicité sur le site des services de l'État dans le Cher et l'Indre ;

**Considérant** l'absence d'observations lors de la consultation du public ;

**Considérant** que les travaux envisagés correspondent à l'une des catégories de travaux définies à l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime, à savoir l'aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci ;

**Considérant** l'état des cours d'eau du bassin de l'Arnon Amont et que le programme d'actions 2025-2030 contribuera à l'amélioration de cet état et à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du plan de gestion du risque inondation sur le bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative sur les sites répertoriés ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que les travaux relèvent du régime de la déclaration prévu au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que les personnes chargées des travaux puissent pénétrer sur les propriétés privées ;

**Sur proposition** des directeurs départementaux des territoires du Cher et de l'Indre.

## **ARRÊTENT :**

### **Portée de l'arrêté et conditions générales**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Déclaration d'intérêt général**

Le programme d'actions 2025-2030 du contrat territorial milieux aquatiques sur le bassin de l'Arnon Amont, présenté par le bénéficiaire désigné à l'article 3 du présent arrêté, soumis à consultation publique, est déclaré d'intérêt général conformément aux articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-36 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 2 : Objet**

Il est donné acte au bénéficiaire, désigné à l'article 3 du présent arrêté, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 et suivants du code de l'environnement pour le programme de restauration des milieux aquatiques du bassin de l'Arnon Amont – 2025-2030.

#### **Article 3 : Bénéficiaire**

Le Syndicat Intercommunautaire pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques sur l'Arnon (SYRAH), représenté par son président, Monsieur Fabrice AUPETIT, sis 6 Grande Rue 18 170 Le Châtelet est le bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Dans la suite du présent arrêté, il est désigné « le bénéficiaire ».

#### **Article 4 : Emprise et localisation des travaux (voir annexe 1)**

Le périmètre englobe le bassin de l'Arnon dans le Cher et l'Indre. Les 10 masses d'eau concernées sont :

- FRGR1925 : le Portefeuille
- FRGR0334A : l'Arnon en aval de la Sinaise
- FRGR1995 : l'Auzon
- FRGR2004 : le Nouzet
- FRGR2040 : le Pontet
- FRGR1972 : l'Étang de Villers
- FRGR0339 : la Joyeuse
- FRGR0333C : l'Arnon en amont de la Sinaise
- FRGR0338 : la Sinaise
- FRGR2240 : l'Étang de la Charnaie

Les communes du Cher et l'Indre concernées par l'accord territorial sont les suivantes :

18160 Chezal Benoît, Ineuil, la Celle Condé, Lignéres, Montlouis, St-Baudel, St-Hilaire en Lignéres, Touchay et Villecelin.

18170 Ardenais, Ids St-Roch, Le Châtelet, Loye sur Arnon, Maisonnais, Marçais, Morlac, Rezay et St-Pierre les bois.

18190 Chambon et Venesmes.

18270 Culan, Reigny, Sidiailles, St Christophe le Chaudry et St Maur.

18360 Vesdun.

18370 Beddes, Chateameillant, Preveranges, St-Jeanvrin et St-Saturnin.

36160 Lignerolles, Urciers.

36400 Neret, St-Christophe en boucherie et Vicq Exemptet.

## **Article 5 : Caractéristiques principales des actions et du programme (voir annexe 2)**

Les actions visent l'atteinte du bon état des masses d'eaux et des milieux aquatiques. Les actions consistent en :

- la restauration de la morphologie des cours d'eau : aménagement du lit, réduction du lit mineur, emboîtement des lits mineurs et majeurs, restauration du cours d'eau dans son fond de vallée, remise à ciel ouvert, reméandrage, recharge granulométrique, reprofilage et retalutage des berges, restauration d'annexes hydrauliques ;
- la restauration de la continuité écologique : effacement, aménagement des ouvrages, restauration morphologique du lit ;
- la mise en défens des cours d'eau : mise en place de passages à gué, installation de clôtures, installations de systèmes d'abreuvement ;
- la lutte contre les espèces invasives végétales et animales ;
- la restauration et l'entretien de la végétation rivulaire : plantation et entretien de la végétation en accompagnement des actions de restauration, limitation d'érosions, amélioration de l'état de la ripisylve.

Les listes prévisionnelles et substitutives et la localisation des interventions, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

## **Article 6 : Déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

Au titre de la loi sur l'eau, la rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations, l'arrêté de prescriptions générales à respecter ainsi que le régime appliqué figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D)	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

## **Article 7 : Conformité au dossier de déclaration IOTA et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent dossier de déclaration IOTA, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier mis à la consultation publique, non contraires aux dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à un ouvrage, à une installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier, est portée au moins 2 mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Délais d'exécution**

Le délai d'exécution est accordé pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, celui-ci devient caduc.

Une demande de renouvellement peut être demandée par le bénéficiaire avant expiration du délai.

En cas de caducité, le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

## **Article 9 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général (DIG)**

La déclaration d'intérêt général court pour une durée de 6 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, conformément à l'article R.214-95 du code de l'environnement. Elle est susceptible de

prorogation, sur demande justifiée du permissionnaire adressée au préfet au moins 6 mois avant l'échéance.

#### **Article 10 : Obligations des riverains et du bénéficiaire (DIG)**

Avant chaque chantier, le bénéficiaire s'assure de disposer d'un accord explicite des propriétaires concernés ou de leurs ayants droits.

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de 6,00 m mesurée à partir de la berge.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains laissent le passage aux représentants du bénéficiaire chargés d'apprécier l'état général du lieu et les travaux réalisés.

#### **Article 11 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du département d'intervention du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 30 jours ouvrés précédant le début des travaux.

Les travaux et suivis du programme d'actions sont réalisés conformément aux descriptions, localisations et calendrier présentés dans le dossier de déclaration et de déclaration d'intérêt général.

#### **Article 12 : Archéologie préventive**

Conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, si des vestiges archéologiques sont découverts fortuitement durant les travaux, le maître d'ouvrage doit le signaler sans délai aux autorités compétentes. Les entreprises réalisant les travaux sont informées de l'obligation de déclaration immédiate de toute découverte archéologique.

### **Prescriptions, mesures d'évitement et de réduction**

#### **Article 13 : Documents à fournir préalablement à certains travaux**

Pour les actions de restauration principales inscrites au programme d'actions comme nécessitant des études complémentaires et signalées comme telles dans l'annexe 2 du présent arrêté, le bénéficiaire fournit un dossier technique au service instructeur et au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du département concerné au moins 3 mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Le porter-à-connaissance comprend :

- un diagnostic écologique du site permettant notamment d'identifier la présence d'espèces protégées ou d'espèces invasives ;
- la description précise des travaux prévus (stade avant projet détaillé) et de l'organisation du chantier ;
- le calendrier des travaux qui devra être adapté au diagnostic écologique ;
- les incidences prévisibles des travaux ;
- les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation prévues.

Suivant la nature de la demande, un délai d'instruction de 2 mois est nécessaire.

Pour les travaux sur les petits ouvrages, le bénéficiaire fournit un descriptif des travaux au moins 1 mois avant la date prévue pour leur commencement au service instructeur et au service départemental de l'OFB du département qui peuvent émettre des prescriptions.

#### **Incidences sur les droits d'eau :**

Les actions concernant l'aménagement d'ouvrage hydraulique, le contournement d'ouvrage hydraulique, la mise en dérivation de plan d'eau, l'allongement de bief, l'effacement de plan d'eau, l'effacement d'ouvrage hydraulique et les ouvrages de franchissement, restaurant la continuité piscicole et sédimentaire, tiennent compte d'éventuels droits d'eau des ouvrages concernés.

Dans le cas où des modifications, avec l'accord du propriétaire, sont apportées sur les ouvrages ou le mode de gestion, un nouveau règlement d'eau sera soumis aux services de l'État.

#### **Article 14 : Communication avant travaux**

Le bénéficiaire doit établir une convention avec les propriétaires fonciers concernés par les travaux avant leur mise en œuvre. Ce document permet d'obtenir l'accord des propriétaires concernés et de les informer sur les modalités d'exécution des travaux.

Le bénéficiaire informe également les usagers en mettant en place sur le site des travaux un panneau mentionnant l'objectif et la nature des travaux, le nom et l'adresse du maître d'ouvrage, les coordonnées des personnes en charge du suivi des travaux et les dates d'intervention.

#### **Article 15 : Accès aux parcelles**

Le bénéficiaire ayant établi une convention avec les propriétaires fonciers sera autorisé à réaliser les travaux sur les parcelles concernées.

Les opérations étant déclarées d'intérêt général, la servitude de passage s'applique (art. R.214-98 du code de l'environnement). Dans la mesure du possible, l'accès aux sites de travaux se fera par des chemins d'exploitations ou des sentiers.

Durant les travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux (article R.152-29 du code rural et de la pêche maritime).

#### **Article 16 : Phase préparatoire du chantier**

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour :

- identifier l'emprise du chantier par un bornage adapté et visible ;
- réaliser la déclaration de projet de travaux (DT) et faire réaliser la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) permettant d'obtenir des informations sur la localisation des réseaux afin d'éviter tout endommagement lorsque c'est nécessaire ;
- mettre en défens les zones sensibles, les zones humides et les espaces abritant de forts enjeux floristiques et faunistiques par un balisage ou tout autre dispositif d'évitement adapté ;
- répertorier les stations de plantes exotiques envahissantes et prendre toute disposition nécessaire pour éviter leur propagation. Il peut être procédé à l'arrachage de la plante de façon manuelle ou mécanique. Le matériel utilisé sera rigoureusement nettoyé et inspecté afin de ne pas propager la plante. En cas d'intervention dans un cours d'eau des dispositifs, de type filets ou autres, sont prévus pour récupérer les débris. Les fragments de plantes enlevés seront stockés sur des bâches imperméables ou dans des sacs, suffisamment dimensionnés et suffisamment solides pour éviter tout risque de perçage et de dissémination accidentelle puis éliminés dans le respect de la réglementation.

#### **Article 17 : Phase chantier**

Le bénéficiaire respecte l'ensemble des prescriptions, mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le dossier de déclaration.

Il s'assure du bon respect des principes ci-dessous.

- Interventions dans les cours d'eau préférentiellement en période de basses eaux.
- Interventions préférentiellement en période sèche pour éviter le tassement des sols.
- Aucune gêne pour le libre écoulement de l'eau.
- Mise en place de systèmes de récupération des bois et autres débris de coupe.
- Mise en assec de la zone de travaux si nécessaire.
- Pêche de sauvegarde si nécessaire (une autorisation spécifique devra être demandée).
- Prévention des pollutions par les huiles et carburants du matériel utilisé ou des engins.
- Mise en place de systèmes de filtration des particules fines en aval de la zone de travaux lorsque c'est nécessaire.
- Réalisation des travaux hors période de reproduction des poissons.
- Utilisation des engins de chantier le plus loin possible des cours d'eau et sur des sols portants.
- Limitation au maximum des nuisances sonores.
- Limitation des manœuvres d'engins de chantier au strict nécessaire.
- Limitation des interventions sur la végétation uniquement lorsque cela est réellement utile.

## **Article 18 : Installations de chantier**

Pour limiter les risques de pollution accidentelle en phase chantier les entreprises sont tenues de :

- réaliser des aires spécifiques pour le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins et pour le stockage des produits polluants sur des bacs étanches abrités de la pluie, avec récupération, stockage et élimination dans des filières agréées pour les huiles et liquides de vidange des engins de chantier ;
- disposer d'un kit anti-pollution sur chaque atelier de chantier ;
- en fin de chantier, nettoyer les aires de tous les déchets de chantier et remettre en état initial ;
- arrêter les travaux en cas de pollution et prendre toutes les mesures nécessaires pour circonscrire et faire cesser la pollution.

Le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins de chantier se font exclusivement sur des zones étanches réservées à cet effet. Les entreprises récupèrent, stockent et éliminent les huiles de vidange des engins conformément aux articles R.211-60 et suivants du code de l'environnement.

Des sanitaires autonomes sont installés sur le chantier. Des bacs de rétention, des bacs de décantation et des filets de protection des bennes pour le tri des déchets sont disposés pour assurer la propreté du chantier chaque fois que c'est nécessaire.

Par ailleurs, l'entreprise en charge des travaux devra fournir à son personnel l'équipement nécessaire à sa sécurité. Les agents intervenant sur site devront également être équipés de moyens permettant l'appel au secours (téléphone portable). Un accès au chantier devra être maintenu en permanence pour les services de secours.

## **Article 19 : Période d'intervention**

Les actions sont réalisées en périodes d'étiages, à partir des mois de juin et peuvent se poursuivre jusqu'en fin d'automne. Le bénéficiaire s'adaptera aux situations climatiques et météorologiques annuelles en limitant les interventions au cours des principales périodes de reproductions biologiques.

## **Article 20 : Fin des travaux et remise en état des lieux**

Le stockage du bois de coupe issu de l'entretien de la ripisylve sera temporaire et la localisation définie par le technicien de rivière en accord avec le propriétaire. Les produits de l'entretien sont exportés à l'aide d'un mode de transport adapté ou d'engins mécaniques en fonction des conditions d'accès. Les arbres coupés ne sont pas dessouchés, les racines continuent de maintenir la berge.

Les sujets indésirables supprimés sont remplacés par des espèces locales afin d'assurer le soutien des berges. Les rémanents devront soit être évacués vers un centre de déchets verts, soit être broyés, soit être mis en dépôt dans une zone hors d'eau dans le respect de la législation sur le traitement des déchets.

Les dommages causés aux propriétés pourront faire l'objet d'une indemnisation à la charge du bénéficiaire. À défaut d'accord amiable, les contentieux seront réglés par le tribunal administratif d'Orléans.

En tout état de cause, la remise en état des parcelles suite aux passages devra être prévue dans le cahier des charges de l'entrepreneur qui réalisera les travaux (nivellement, enherbement selon besoin, etc.) selon les modalités prévues dans le cadre des conventions avec les propriétaires.

Après l'intervention, la charge de l'entretien reviendra aux propriétaires riverains. Seules certaines interventions ponctuelles et rendues nécessaires par les travaux pourront être prises en charge par le syndicat sous conditions et selon les modalités définies dans chaque convention avec les riverains.

## **Article 21 : Maintenance, protection, surveillance, incidents**

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour maintenir la propreté du site, de ses abords et des voies d'accès au chantier, pendant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire organise la surveillance régulière de l'état du site. Pour ce faire, des consignes temporaires sont mises en place à destination des personnels intervenant sur le site et pour toute la durée de la phase travaux. Suivant les travaux prévus et les enjeux identifiés lors du diagnostic préalable aux interventions, les moyens de surveillance seront détaillés dans le dossier technique soumis à validation des services instructeurs, le cas échéant.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire déclare dans les meilleurs délais au préfet du Cher, aux maires des communes concernées et au service en charge de la police de l'eau du département concerné, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux.

## **Dispositions finales**

### **Article 22 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 23 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 24 : Autres autorisations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles il est délivré.

### **Article 25 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert du bénéfice de la déclaration fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

### **Article 26 : Publications**

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée dans chacune des mairies listées à l'article 4 pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ces communes ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Cher pendant une durée minimale de 6 mois.

L'arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cher.

### **Article 27 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Indre et du Cher, les directeurs départementaux des territoires de l'Indre et du Cher, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 21 août 2025

Le Préfet du Cher,

*Signé*

Maurice BARATE

Fait à Châteauroux, le 26 septembre 2025

Le Préfet de l'Indre,

*Signé*

Thibault LANXADE

### **Voies et délais de Recours**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, soit de l'affichage en mairie, les recours suivants peuvent être introduits :

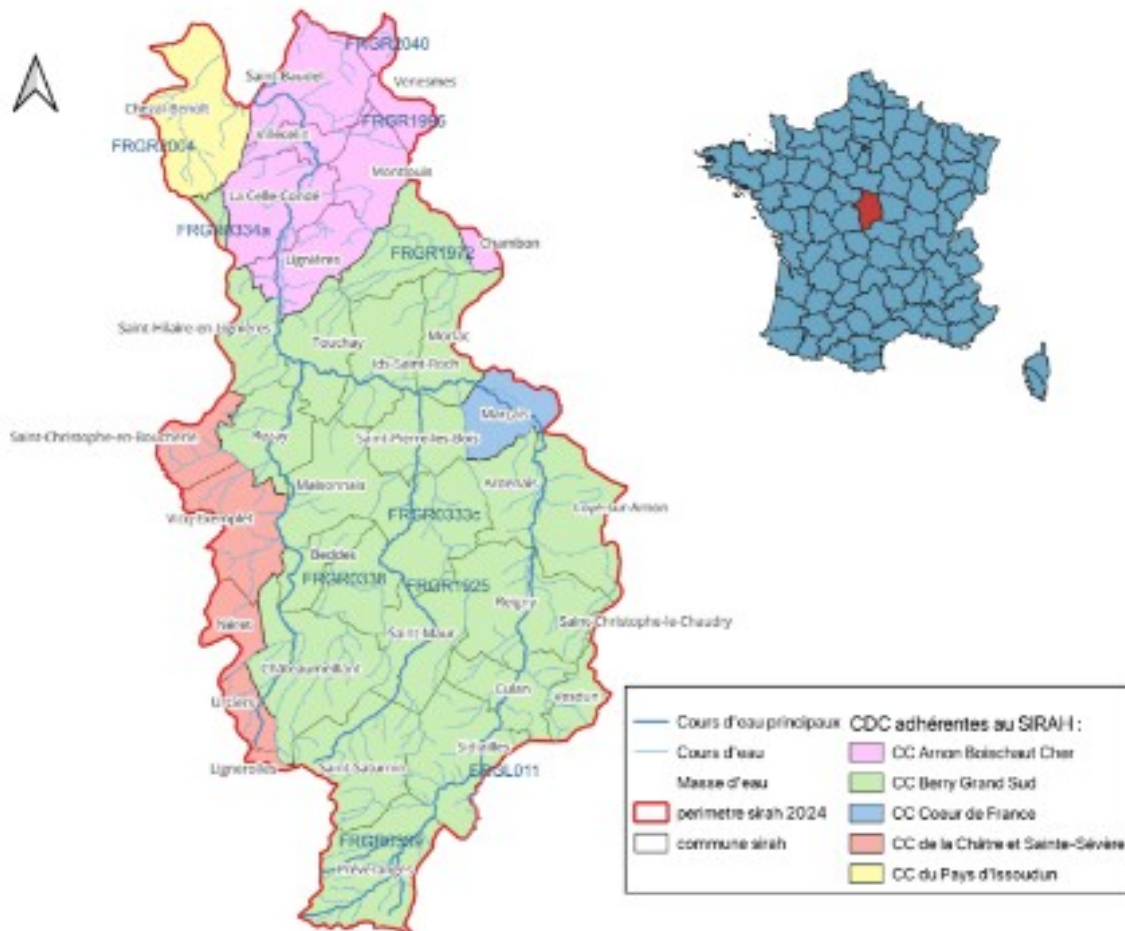
- un recours gracieux, adressé aux préfets du Cher ou de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés. Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux est prolongé de deux mois.

## Annexe I : Localisation des Masses d'Eaux



## Annexe II : Planning prévisionnel par année et localisation des interventions

<b>2025</b>	
<b>N° d'action</b>	<b>Nature des travaux ou actions et localisation</b>
N°1	Suppression du seuil de la Métairie à St-Maur
N°2	Restauration de la CE à la prise d'eau du bief de Bagneux (phase 1) à St-Pierre-les-Bois
N°3	Inventaire et délimitation des zones humides sur tout le périmètre d'action du SYRAH
N°4	Communication et sensibilisation, distribution de guide d'entretien cours d'eau

<b>2026</b>	
<b>N° d'action</b>	<b>Nature des travaux ou actions et localisation</b>
N°5	Remise en fond de talweg et mise en défens à Loye-sur-Arnon
N°6	Renaturation du CE à la Celle-Condé
N°7	Restauration de la CE à la prise d'eau du bief de Bagneux (phase 2) à St-Pierre-les-Bois
N°8	Communication et sensibilisation, réalisation de vidéos et présentation des travaux

<b>2027</b>	
<b>N° d'action</b>	<b>Nature des travaux ou actions et localisation</b>
N°9	Reméandrage et plantation de ripisylve à La Celle-Condé
N°10	Restauration de la CE à la prise d'eau du bief de Bagneux (phase 3) à St-Pierre-les-Bois
N°11	Diagnostic opérationnel sur tout le périmètre d'action du SYRAH
N°12	Communication et sensibilisation, réalisation de vidéos et présentation des travaux

<b>2028</b>	
<b>N° d'action</b>	<b>Nature des travaux ou actions et localisation</b>
N°13	Remise en fond de talweg Étang de la Charnaie à Loye-sur-Arnon
N°14	Communication et sensibilisation, réalisation de vidéos et présentation des travaux

<b>2029</b>	
<b>N° d'action</b>	<b>Nature des travaux ou actions et localisation</b>
N°15	Étude de déconnexion plan d'eau de la Charnaie à Loye-sur-Arnon
N°16	Étude de déconnexion plan d'eau Pré d'Angelis à Loye-sur-Arnon
N°17	Étude de déconnexion plan d'eau Étang neuf à Loye-sur-Arnon

<b>2030</b>	
<b>N° d'action</b>	<b>Nature des travaux ou actions et localisation</b>
N°18	Rédaction des conventions de gestion des zones humides sur tout le périmètre d'action du SYRAH
N°19	Travaux de mise en défens et plantation de ripisylve sur tout le périmètre d'action du SYRAH

## Actions de substitution

N° action	Nature des travaux ou actions et localisation
AR1.3	Suppression de prise d'eau de la Forge neuve à St-Baudel
N°PO1.1	Recharge granulométrique Pré de la Font à St-Pierre-des-bois
N°RB1.1	Suppression du seuil 95441 à Lignières
N°P02.1	Remise en fond de talweg Pont de Gros bois à St-Saturnin
N°P02.2	Remise en fond de talweg les Archers au Châtelet
	Communication et sensibilisation, réalisation de vidéos et présentation des travaux